

5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR

Définition de notions

- 1) **Vous:** le preneur d'assurance avec lequel nous concluons le contrat.
- 2) **L'assuré:** toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
- 3) **Les personnes lésées:** les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit.
- 4) **Nous:** Les AP est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).
- 5) **Le véhicule désigné:**
 - le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières.
- 6) **Le sinistre:** tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
- 7) **Le certificat d'assurance:** le document visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
- 8) **La proposition d'assurance:** le formulaire émanant de nos services, que vous devez remplir, et qui est destiné à nous éclairer sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Objet et étendue de l'assurance

QU'ASSURONS-NOUS?

Article 1 Conformément à la loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, nous assurons par le présent contrat la responsabilité civile qui incombe aux assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est également acquise si un sinistre se produit dans tout État membre de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3 § 1 de la loi du 21 novembre 1989.

Si le sinistre se produit hors du territoire belge, nous accorderons la garantie prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire du pays où le sinistre s'est produit. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

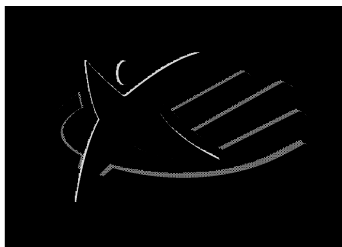
Si le sinistre se produit sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de garantie excédant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, nullités et déchéances opposables aux assurés le seront aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de la Communauté européenne si ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Par ailleurs, elles pourront l'être également dans les mêmes conditions et pour la totalité de la garantie, si la loi du pays où le sinistre s'est produit, ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est acquise en cas de sinistres survenus sur la voie publique ou sur tout terrain public ou privé.

Article 2 Si, à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays étrangers visés à l'article 1, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, nous avancerons la caution exigée ou nous nous porterons personnellement caution jusqu'à concurrence de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majorés des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, nous lui substituerons notre caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous rembourserons à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution que nous avons apportée, l'assuré devra remplir, à notre demande, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

Si l'autorité compétente confisque le montant que nous avons versé ou l'affecte, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de nous le rembourser sur simple demande.

DE QUI ASSURONS-NOUS LA RESPONSABILITÉ CIVILE?

Article 3

1) Est assurée la responsabilité civile:

- qui vous incombe;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné, et de toute personne que ce véhicule transporte;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas assurée la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol, violence ou recel.

2) Si le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie sera étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tout accessoire utilisé pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8, 1), la garantie s'étend également aux dommages au véhicule remorqué.

QUELLES EXTENSIONS DE GARANTIE ASSURONS-NOUS ÉGALEMENT?

Article 4

1) Extension de la garantie

La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, à votre responsabilité civile ainsi qu'à celle de toutes les personnes vivant habituellement à votre foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers:

a) d'un véhicule de remplacement temporaire

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

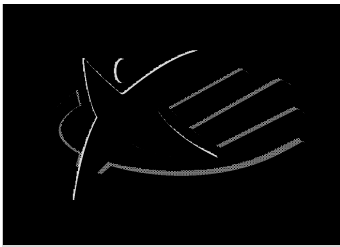
Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation de vos droits sur le véhicule désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

b) d'un véhicule utilisé occasionnellement

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque vous-même ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratiquez pas vous-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que:

- vous-même ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, et les personnes vivant habituellement à leur foyer;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2) Limitations de la garantie

- a) Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.
- b) Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
 - soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur,

la garantie est d'application:

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3°, c) et 25, 4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

- 3) La garantie s'étend également à votre responsabilité civile ainsi qu'à celle des personnes vivant habituellement à votre foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:
 - que le vol ou le détournement nous ait été déclaré dans un délai de 72 heures à compter du jour où vous avez eu connaissance du vol ou du détournement;
 - que le véhicule volé ou détourné ait été assuré chez nous.

QUELS SONT LES MONTANTS ASSURÉS?

Article 5 Le montant de la garantie est illimité. Il se limite toutefois à:

- a) 2.478,94 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels;
- b) 1.239.467,62 EUR par sinistre pour les dommages matériels:
 - provoqués par un incendie ou une explosion;
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1er a) i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE TRANSPORT BÉNÉVOLE DE PERSONNES BLESSÉES?

Article 6 Par dérogation à l'article 8, 1), nous remboursons les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné si ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

QUI EST EXCLU DU BÉNÉFICE DE L'INDEMNISATION?

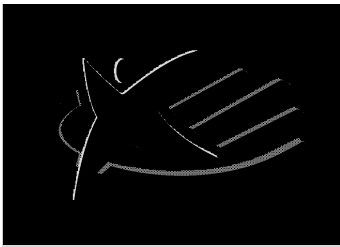
Article 7

- a) - La personne responsable du dommage, sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

- b) Pour leurs dommages matériels s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles:
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - vous, en qualité de preneur d'assurance;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
 - votre conjoint, de même que celui du conducteur, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation de leurs dommages matériels, même si elles n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 8 Sont exclus de l'assurance:

- 1) les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3, 2) 2e paragraphe;
- 2) les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5, a);
- 3) les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
- 4) les dommages résultant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
- 5) les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Description et modification du risque - Déclarations du preneur d'assurance

QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER À LA CONCLUSION DU CONTRAT?

Article 9

- 1) Vous êtes tenu de déclarer avec exactitude, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque. Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites, notamment aux questions figurant dans la proposition d'assurance, et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pourrions, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si nous avons conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
- 2) Si l'omission ou l'inexactitude intentionnelles nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles, nous seront acquises.
- 3) Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, nous proposerons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet à la date à laquelle nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

QUE DEVEZ-VOUS DÉCLARER EN COURS DE CONTRAT?

Article 10 En cours de contrat, vous êtes tenu de déclarer, conformément aux conditions de l'article 9, 1), les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

- 1) Si le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons, dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif à la date de l'aggravation. Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pourrions résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de l'aggravation.

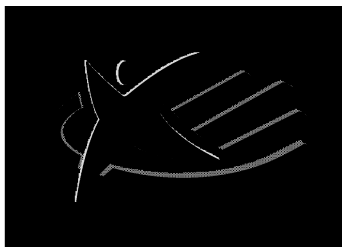
- 2) Si, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à due concurrence à dater du jour où nous aurons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à dater de votre demande de diminution, vous pourrez résilier le contrat.

Prime - Certificat d'assurance

QUAND DÉLIVRONS-NOUS LE CERTIFICAT D'ASSURANCE?

Article 11 Dès que la garantie du contrat vous est accordée, nous vous délivrons le certificat d'assurance justifiant du contrat.

Si cette garantie prend fin pour quelque cause que ce soit, vous devrez nous renvoyer immédiatement le certificat d'assurance.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

QUAND ET COMMENT PAYER LA PRIME?

Article 12 Le paiement de la prime, majorée des taxes et contributions, s'effectue par anticipation aux échéances, à notre demande ou à celle de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

QU'ADVIENT-IL À DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME?

Article 13 A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par pli recommandé à la poste.

La suspension ou la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt du pli recommandé à la poste.

La suspension de la garantie prendra fin dès que vous aurez payé les primes échues, majorées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire.

Si nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pourrions résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure visée au paragraphe 1 du présent article; dans ce cas, la résiliation prendra effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension. Si nous ne nous sommes pas réservé cette faculté, la résiliation interviendra après nouvelle mise en demeure, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au paragraphe 1 du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

Où adresser les communications et notifications?

Article 14 Les communications et notifications qui nous sont destinées, doivent être effectuées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications qui vous sont destinées, doivent être effectuées à la dernière adresse qui nous est connue.

Qu'advient-il en cas de modification des conditions et/ou du tarif?

Article 15 Si nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous adapterons le présent contrat à la prochaine échéance annuelle. Nous vous notifierons cette adaptation 90 jours au moins avant cette date d'échéance.

Toutefois, vous pourrez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prendra fin à l'échéance annuelle suivante.

La possibilité de résiliation évoquée au premier paragraphe n'existe pas si la modification des conditions ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée à toutes les compagnies par les autorités compétentes.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 26.

Sinistres et actions judiciaires

COMMENT PROCÉDER À LA DÉCLARATION D'UN SINISTRE?

Article 16 Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement par écrit, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, au plus tard dans les 8 jours qui le suivent. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer autant que possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Vous et les autres assurés nous fournirez sans tarder, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, tous les renseignements et documents utiles que nous demanderons.

La déclaration se fera, autant que possible, sur le formulaire que nous avons mis à votre disposition.

A QUI TRANSMETTRE LES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES?

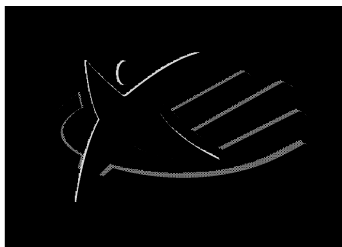
Article 17 L'assuré nous transmettra, à nous ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, toutes citations, assignations et, en général, tous actes judiciaires et extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

QUI ASSURE LA DIRECTION DU LITIGE?

Article 18 A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous sommes tenus de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, au nom de l'assuré, la réclamation de la personne lésée.

Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemnisation vous seront communiqués dans les délais les plus brefs.

Lorsque nous avons payé le dommage, nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

Article 19 Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré sans notre autorisation écrite, nous sont opposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sauraient justifier notre refus de garantie.

QUE PAYONS-NOUS?

Article 20 Jusqu'à concurrence de la garantie, nous payons l'indemnité due en principal. Nous payons, même au delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE POURSUITES PÉNALES?

Article 21 Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, celui-ci pourra choisir librement ses moyens de défense, à ses propres frais, même si les intérêts civils ne sont pas réglés.

Nous devons nous limiter à définir les moyens de défense relatifs à l'étendue de la responsabilité de l'assuré et aux montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice des intérêts civils visés à l'article 18.

L'assuré est tenu de comparaître en personne si la procédure l'exige.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONDAMNATION PÉNALE?

Article 22 En cas de condamnation pénale, nous ne pouvons nous opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Nous avons le droit de payer les indemnités quand nous le jugeons opportun.

Si nous sommes intervenus volontairement, nous sommes tenus d'aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous exercerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décidera à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous aurions formé.

QUE NE PAYONS-NOUS PAS?

Article 23 Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à notre charge.

Déchéances - Recours de la compagnie

QUELLE EST L'ÉTENDUE DE NOTRE DROIT DE RECOURS?

Article 24 Lorsque nous sommes tenus envers les personnes lésées, nous avons, indépendamment de toute autre action qui peut nous appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visés à l'article 25.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR.

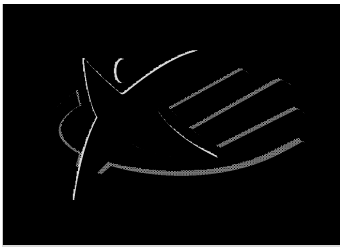
Il ne s'exerce cependant que jusqu'à concurrence de la moitié desdites sommes si elles excèdent 10.411,53 EUR, avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

QUAND AVONS-NOUS UN DROIT DE RECOURS?

Article 25

- 1) Nous avons un droit de recours contre vous:
 - a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat; ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent vous être reprochées; le montant du recours se limite à 247,89 EUR (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas si le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

- 2) Nous avons un droit de recours contre l'assuré:
- qui a causé intentionnellement le sinistre; ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - si l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou son complice.
- 3) Nous avons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre tout autre assuré:
- si le sinistre survient pendant la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
 - si, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne qui ne répond pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger, a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours serait maintenu;
 - si le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
 - si le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou si le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Si le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours sera proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants de moins de quatre ans; les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour la totalité des indemnités qui leur auront été payées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois, le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un assuré autre que lui et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

- Nous avons un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable si le contrat sort uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
- Nous avons un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où nous avons subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
- Nous avons un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne pourra être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où nous avons subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Durée et fin du contrat

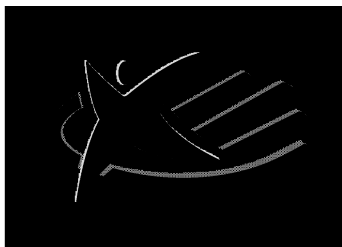
QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT?

Article 26 Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconduit tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation signifiée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

QUAND PEUT-ON RÉSILIER LE CONTRAT?

Article 27 Nous pouvons résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

- 2) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat;
- 3) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, conformément aux conditions de l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, conformément aux conditions de l'article 10;
- 4) à défaut de paiement de la prime, conformément à l'article 13;
- 5) si le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou si le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs";
- 6) après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'indemnisation;
- 7) en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- 8) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30;
- 9) si vous êtes déclaré en faillite, en déconfiture ou si vous décédez, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28 Vous pouvez résilier le contrat:

- 1) à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
- 2) après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou notre refus d'indemnisation;
- 3) en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, conformément à l'article 15;
- 4) en cas de faillite, de concordat ou de retrait d'agrément dont nous serions l'objet;
- 5) en cas de diminution du risque, conformément aux conditions de l'article 10;
- 6) si, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet, s'écoule un délai supérieur à un an; cette résiliation devra être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
- 7) en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

COMMENT RÉSILIER LE CONTRAT?

Article 29 La résiliation se fait par exploit d'huissier, par pli recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du lendemain du dépôt du pli recommandé à la poste.

La résiliation du contrat prise à notre initiative après une déclaration de sinistre, prend effet au moment de sa notification, à condition que vous ou l'assuré n'ayez pas respecté, dans une intention frauduleuse, une de vos obligations issues du sinistre.

Nous rembourserons la portion de prime se rapportant à la période qui suit la date d'effet de la résiliation.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE RÉQUISITION DU VÉHICULE ASSURÉ?

Article 30 En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

QU'ADVIENT-IL SI VOUS ÊTES DÉCLARÉ EN FAILLITE?

Article 31 Si vous êtes déclaré en faillite, le contrat subsistera au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

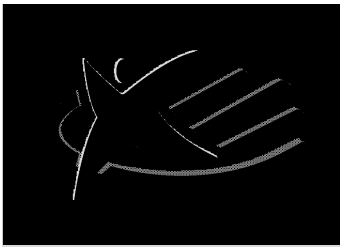
Nous et le curateur de la faillite avons néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat prise à notre initiative ne pourra se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne pourra le résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

QU'ADVIENT-IL DU CONTRAT SI VOUS DÉCÉDEZ?

Article 32 Si vous décédez, le contrat sera maintenu au profit de vos héritiers qui resteront tenus au paiement des primes, sans préjudice de notre faculté de résilier le contrat, conformément au paragraphe 1 de l'article 29, dans les trois mois à dater du jour où nous aurons eu connaissance de votre décès.

Vos héritiers pourront résilier le contrat, conformément au paragraphe 1 de l'article 29, dans les trois mois et quarante jours qui suivent votre décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un de vos héritiers ou légataires, le contrat sera maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire pourra cependant résilier le contrat dans un délai d'un mois à dater du jour où le véhicule lui aura été attribué.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ?

Article 33 En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1) En ce qui concerne le nouveau véhicule

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration de ce délai de 16 jours, pour autant que nous ayons été avisés du remplacement dans ce délai. Dans ce cas, nos conditions d'assurance et notre tarif en vigueur à la dernière échéance annuelle de prime seront d'application, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si, à l'expiration de ce délai de 16 jours, il n'y a pas eu de remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement ne nous a pas été notifié, le contrat sera suspendu et l'article 34 sera d'application. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime échue nous restera acquise prorata temporis, jusqu'au moment où nous aurons été avisés du transfert de propriété.

2) En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- vous demeurent acquises ainsi qu'à vos conjoint et enfants qui habitent sous votre toit et qui ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule, même illicitement, sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets uniquement à l'égard de la personne lésée si des dommages sont causés par un assuré autre que ceux énumérés ci-avant, et ceci lorsque le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration de ce délai de 16 jours, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec notre accord écrit, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3) En ce qui concerne les cyclomoteurs

En complément du 1), les garanties sont acquises uniquement en faveur de la personne lésée à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur notre attestation, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sans notre accord écrit, le contrat ne sera pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4) En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné

Les règles reprises en 1), 2) et 3) sont également applicables lors de la cessation de vos droits sur le véhicule désigné que vous avez reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT?

Article 34 En cas de suspension du contrat, vous devez nous avertir dès que vous mettez en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

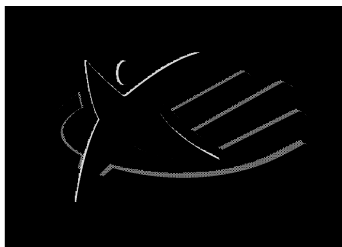
Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prendra fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prendra fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non épuisée sera remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif des contrats inférieurs à un an.

Vous avez toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

QU'ADVIENT-IL EN CAS D'AUTRES CAUSES DE DISPARITION DU RISQUE?

Article 35 Si, pour toute cause autre que celles énumérées ci-dessus, le risque venait à disparaître, vous seriez tenu de nous en aviser sans délai; si vous ne le faites pas, la prime échue restera acquise ou due prorata temporis, jusqu'au moment où vous nous en aurez effectivement avisés.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

Indexation de la prime

Article 36 Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume, en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983 (article 3, § 4 de la loi du 21 novembre 1989).

Article 37 La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre:

- l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires économiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- l'indice appliqué et indiqué dans les conditions particulières du contrat, le dernier avenant ou la dernière quittance annuelle de la prime.

Toutefois, pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34, la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou la date de remise en vigueur du contrat, en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

Système de personnalisation a posteriori

Article 38

1) Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'exécède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

2) Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3) Mécanisme d'entrée dans le système

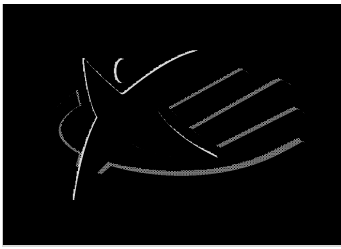
L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement si le véhicule est utilisé:

- à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;

- à des fins professionnelles mais exclusivement:

- par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique des missions extérieures de manière systématique);



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

- 2° par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
- 3° par les ministres d'un culte reconnu par la loi;
- 4° par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4) Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels nous, qui couvrons le risque à l'époque du sinistre, avons payé ou devons payer des indemnités aux personnes lésées.

La période d'assurance observée se clôture chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5) Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- a) par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;
- b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

6) Restrictions au mécanisme

- Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;
- si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à 14, ce degré sera ramené automatiquement au degré de base 14.

7) Rectification du degré

S'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, nous corrigerons le degré et nous vous rembourserons ou réclamerons les différences de primes qui en résulteront.

Le montant que nous rembourserons, sera majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8) Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9) Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

10) Changement de compagnie

Si, avant la souscription du contrat, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11) Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, nous vous communiquerons les renseignements nécessaires à la détermination exacte du degré.

12) Contrat souscrit antérieurement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

Si le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée sera fixée à un degré qui tiendra compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées.

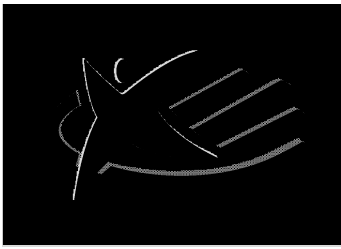
Vous êtes tenu de produire les pièces justificatives requises.

De l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation

Article 39

- 1) A l'exception des dégâts matériels, nous remboursons tous les dommages résultant de lésions corporelles ou du décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

La victime ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peut se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de la victime âgée de moins de quatorze ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent article n'y déroge pas.

- 2) Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent article.
- 3) Pour l'application du présent article, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
- 4) Le contrat s'applique dans son intégralité sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 relatifs à l'objet et à l'étendue de l'assurance.

Nous avons un droit de recours dans les cas visés à l'article 25.1 a), 25.3 b) et, pour les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 25.3 d). Nous avons aussi un droit de recours dans tous les autres cas visés à l'article 25 lorsque nous démontrons, sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du système de personnalisation a posteriori, le paiement effectué en vertu du 1) n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il nous incombe d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

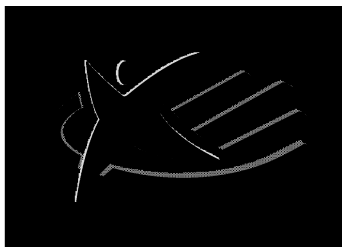
- 5) Pour l'application du présent article et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre vous incombe, même si votre responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant que vous ayez eu connaissance de la survenance du sinistre.

Service de Médiation

Article 40 En premier lieu, vous pouvez vous adresser à votre conseiller ainsi qu'à notre gestionnaire de dossier. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez vous mettre en rapport avec notre Service de Médiation, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles.

A défaut de solution, vous pouvez soumettre le différend à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (info@ombudsman.as).

Vous pouvez également soumettre tous les litiges concernant cette police devant les tribunaux belges compétents.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Définition de notions

Assuré:

- A. vous, en qualité de preneur d'assurance;
- B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule désigné;
- C. les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné;
- D. les parents ou alliés en ligne directe d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou recel.

Nous: Les AP est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

Dispositions administratives

Article 1 Les articles suivants du contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent aux garanties de l'assurance de la Protection Juridique:

- validité territoriale (article 1 paragraphes 2 à 5);
- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12, 13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (articles 26 à 29 et articles 31 à 35);
- médiation (article 40).

Article 2 L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et après paiement de la première prime.

Étendue de l'assurance

CHAMP D'APPLICATION

Article 3 En cas de sinistre impliquant le véhicule assuré, nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les personnes responsables et leur insolvabilité.

QUELS VÉHICULES SONT ASSURÉS?

Article 4 Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné:
 - le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières;
 - le véhicule qui n'appartient ni à vous ni aux membres de votre ménage et:
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez pour une période n'excédant pas 30 jours comme véhicule de remplacement temporaire du véhicule désigné qui est temporairement inutilisable, ladite période ne pouvant excéder 30 jours à dater du jour même où il devient inutilisable;
 - ou
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez occasionnellement;
- pour autant que ces véhicules soient affectés au même usage.

QUE COMPREND LA DÉFENSE?

Article 5 Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou blessures involontaires.

QUE COMPREND LE RECOURS?

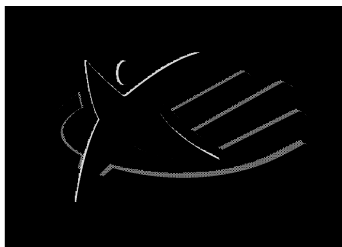
Article 6 Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle.

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf:

- au profit des personnes qui peuvent prétendre à l'indemnité d'assurance en vertu de l'article 7 b) de l'assurance de la Responsabilité Civile Véhicules Automoteurs;
- si un passager, qui ne fait pas partie du ménage d'un assuré mentionné au point A ou B de la définition de notions, cause des dommages au véhicule assuré;
- si les dommages peuvent être imputés à une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule assuré.

Article 7 nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par ce contrat;



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident résultant d'un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors du plein du commerce, réparation, ou du nettoyage ou du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce, de même qu'en cas de dommages causés au véhicule lors du plein d'un carburant de mauvaise qualité;
- lors de dommages dont le bailleur du garage peut être rendu responsable;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

QUE COMPREND L'INSOLVABILITÉ?

Article 8 Lorsque le responsable est identifié que son insolvabilité est établie par nos soins à la suite d'une enquête ou lorsque cette insolvabilité est constatée par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont été octroyées par jugement jugement contradictoire, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Cette garantie peut être invoquée à la suite d'un sinistre couvert par l'article 6 de la garantie Recours. La garantie n'est pas accordée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 9 Sont exclus de l'assurance:

- les sinistres qui surviennent pendant la participation à ou la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallies touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises;
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses;
- les infractions à la réglementation en matière de douanes et accises;
- le recours sur la base de la responsabilité contractuelle si l'intérêt du litige n'excède pas 150,00 EUR;
- les litiges purement contractuels concernant la réparation ou l'entretien du véhicule;
- les cas d'agression dans la circulation, à condition que l'assuré n'y ait pas pris part activement ou ne se soit pas comporté de manière telle à générer cette agression.

Dispositions en cas de sinistre

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

Article 10 S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a aussi la liberté de choisir un expert. Si la mission de l'expert se limite toutefois à l'évaluation du dommage au véhicule en dehors de toute procédure, l'expert doit être agréé par Assuralia.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat/expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

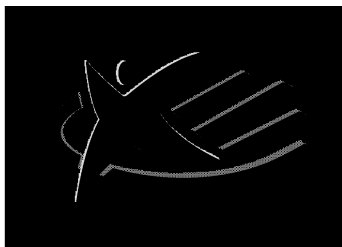
QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS?

Article 11 Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS?

Article 12 En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

QUELS FRAIS SONT REMBOURSÉS?

Article 13 Nous payons directement:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de procédures devant les Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 EUR (non indexés).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

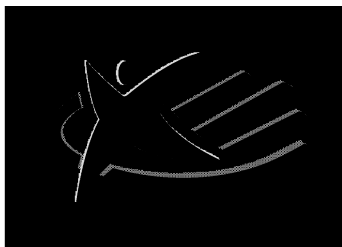
Article 14 Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
3. de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat choisi, tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
4. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
5. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
6. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

ASSURANCE OMNIUM

Définition de notions

Assuré:

- vous, en qualité de preneur d'assurance;
- le propriétaire ainsi que le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule a été confié pour y travailler ou pour le vendre.

Nous: Les AP est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

Dispositions administratives

Article 1 Les articles suivants du contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent aux garanties de l'assurance Omnium:

- validité territoriale (article 1,3);
- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12, 13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (articles 26 à 29 et articles 31 à 35);
- médiation (article 40).

Article 2 L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et paiement de la première prime.

Véhicule assuré

Article 3 L'assurance comprend le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières, y compris les options et les accessoires dont le véhicule est équipé, si leur valeur est comprise dans la valeur assurée.

Article 4 Les garanties de la présente assurance sont transférées automatiquement au véhicule de remplacement appartenant à un tiers, à condition que le véhicule désigné soit temporairement inutilisable et que la période de remplacement se limite à 30 jours consécutifs.

Le véhicule de remplacement doit être du même type et doit être destiné au même usage. Cette période de remplacement prend cours le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

Valeur assurée

Article 5

- Vous déterminez la valeur à assurer du véhicule désigné lors de la souscription des garanties. Cette valeur doit correspondre à la valeur catalogue de ce modèle et de ce type de véhicule au moment de la première mise en circulation indiquée sur le certificat d'immatriculation, et doit comprendre la valeur des options et des accessoires qui sont repris dans la valeur catalogue.
- Les options et les accessoires qui ne sont pas repris dans la valeur catalogue ou qui sont montés après la souscription des garanties, sont assurés à condition que nous en ayons été informés et dans la mesure où leur valeur est comprise dans la valeur assurée.

Tous les montants précités doivent être établis en négligeant toute réduction, remise ou taxe.

Étendue des garanties

Le véhicule assuré bénéficie des garanties suivantes:

Garantie Incendie

Article 6 Nous couvrons le véhicule assuré contre l'incendie, les dommages causés par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et par les travaux d'extinction à la suite d'un incendie.

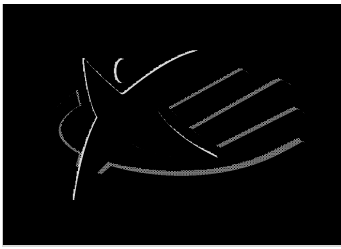
Article 7 Les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou d'objets inflammables ou explosifs sont exclus de l'assurance, sauf s'il s'agit de petites quantités à usage domestique propre (ex. : bonbonne de gaz, jerrycan d'essence).

Article 8 Ne sont pas assurés les dommages commis intentionnellement, dont les auteurs ou complices sont:

- des parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer et entretenus de ce denier;
- des personnes au service de l'assuré;
- des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

Garantie Vol

Article 9 Nous couvrons le véhicule assuré contre le vol et la destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

Article 10 En cas de vol, nous payons l'indemnité due après un délai de trente jours à dater de la déclaration auprès de nos services. Si le véhicule volé est retrouvé après ce délai, l'assuré pourra le récupérer contre restitution de l'indemnité qu'il aura reçue. Dans ce cas, les frais de réparation éventuels resteront à notre charge. Toutefois, l'assuré pourra aussi nous céder le véhicule et conserver l'indemnité.

Article 11 Ne sont pas assurés le vol, la destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol:

- dont les auteurs ou complices sont:
 - des parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer et entretenus de ce denier;
 - des personnes au service de l'assuré;
 - des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel;
- qui résulte de l'abandon des clés sur le véhicule.

EXTENSIONS

Article 12 En cas de sinistre couvert, nous garantissons également:

1. le remboursement:
 - a. des frais d'extinction;
 - b. des frais de remorquage;
 - c. des frais de garage provisoire jusqu'au moment de l'expertise;
 - d. des frais de démontage du véhicule pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
 - e. les frais du contrôle technique obligatoire à l'Inspection Automobile après réparation du véhicule;
2. moyennant notre autorisation préalable, le remboursement des frais de rapatriement du véhicule en cas de sinistre à l'étranger, si le véhicule ne peut pas être réparé sur place. En cas de rapatriement du véhicule, le rapatriement des passagers est également assuré jusqu'à concurrence de 125,00 EUR par personne.

La totalité des frais précités sera remboursée jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR par sinistre;

3. le remboursement des droits de douane que l'assuré aurait à payer pour son véhicule dans le pays où il l'a abandonné avec notre accord.

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 13 Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas assurés les dommages:

- occasionnés lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit;

- résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves et lock-out;
- causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes;
- en cas de suspension pour défaut de paiement de la prime.

Valeur en cas de sinistre

ASSURANCE EN VALEUR RÉELLE

Article 14 La valeur réelle du véhicule est la valeur immédiatement avant le sinistre, telle que déterminée par expertise.

En cas de sinistre, l'indemnité pour le véhicule de remplacement ne pourra jamais excéder la valeur assurée du véhicule désigné.

EVALUATION DES DOMMAGES

Article 15 Avant de faire réparer le véhicule endommagé, l'assuré devra nous transmettre une estimation des dommages et permettre à l'expert que nous aurons désigné, d'évaluer les dommages. L'expertise aura lieu dans les huit jours ouvrables qui suivent la déclaration. Tout litige relatif au montant des dommages sera résolu contradictoirement par deux experts, l'un désigné par vous et l'autre par nous.

Remboursement des dommages

SOUS-ASSURANCE

Article 16 Si vous n'avez pas assuré le véhicule désigné à sa valeur catalogue comme le stipule l'article 5, 1 et qu'un sinistre se produit, l'assuré sera son propre assureur pour la différence et assumera proportionnellement sa part des dommages.

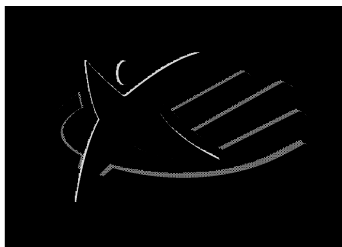
EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Article 17 Si le véhicule est partiellement endommagé, nous rembourserons les frais de réparation fixés par expertise contradictoire ou par facture, pour autant que nous ayons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré.

Article 18 Nous rembourserons jusqu'à 500,00 EUR (hors T.V.A.) au delà de la franchise et sans estimation préalable des dommages, les frais de réparations urgentes ou provisoires qui seront justifiés par une facture détaillée.

EN CAS DE SINISTRE TOTAL

Article 19 En cas de sinistre total, nous rembourserons la valeur réelle du véhicule, sous déduction de la valeur de l'épave. L'assuré peut nous confier la vente de l'épave. En ce cas, la valeur de l'épave ne sera pas déduite.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales
M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

Article 20 Il y a sinistre total:

- s'il est techniquement impossible de réparer le véhicule;
- si le véhicule n'a pas été retrouvé 30 jours après le vol;
- si le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave.

Article 21 Pour les véhicules d'occasion, l'indemnité de sinistre, T.V.A. incluse, ne pourra jamais excéder le prix figurant sur la facture d'achat du véhicule assuré.

T.V.A.

Article 22 En cas de sinistre total, nous rembourserons la T.V.A. non récupérable payée à l'achat d'un véhicule de remplacement, sur présentation de la facture d'achat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'expertise. L'indemnité se limitera au montant calculé en appliquant le tarif de la T.V.A., établi sur la facture précitée, à la valeur de sinistre déterminée conformément aux articles précédents.

En cas d'achat d'un véhicule de remplacement d'occasion soumis au système d'imposition sur le marge bénéficiaire, la T.V.A. sera calculée sur base d'une marge bénéficiaire forfaitaire de 15 %.

En cas de dommages partiels, nous rembourserons la T.V.A. non récupérable sur présentation de la facture de réparation dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'expertise. Si le véhicule n'est pas réparé, nous rembourserons la T.V.A. payée à l'achat d'un véhicule de remplacement, sur présentation de la facture d'achat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'expertise.

Le remboursement se limitera à la T.V.A. perçue sur le prix de la réparation.

FRANCHISE

Article 23 L'assuré demeure son propre assureur pour la franchise stipulée dans les conditions particulières. En cas de sous-assurance, la franchise sera appliquée après application de la règle proportionnelle telle que définie à l'article 16.

SUBROGATION

Article 24 Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

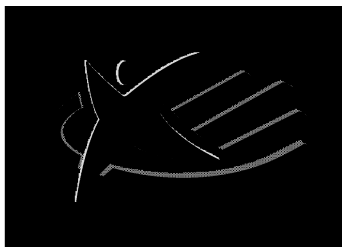
Article 25 Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours. Tout vol, toute destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol doit être déclaré(e) immédiatement à l'autorité judiciaire territorialement compétente ou à la police; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Définition de notions

Vous: le preneur d'assurance avec lequel nous concluons ce contrat.

Assuré:

- **Dans la formule "PERSONNE SEULE"**
La personne désignée dans les conditions particulières.
- **Dans la formule "MÉNAGE"**
Vous et les membres de votre ménage.
Par membre du ménage s'entend toute personne de votre ménage qui vit à votre foyer. Le fait de résider temporairement ailleurs pour le travail, les études, les obligations de milice ou pour raison de santé ne supprime pas la cohabitation au foyer.

Nous: Les AP est une marque et nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037, A.R. 4 et 13 juillet 1979 (M.B. 14 juillet 1979), A.R. 24 janvier 1991 (M.B. 22 mars 1991), A.R. 30 mars 1993 (M.B. 7 mai 1993) et A.R. 21 novembre 1995 (M.B. 8 décembre 1995).

Accident: Tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré, qui entraîne une lésion corporelle ou la mort de ce dernier.

Dispositions administratives

Article 1 Les articles suivants du contrat type de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs s'appliquent aussi aux garanties de l'assurance Accidents Corporels:

- validité territoriale (article 1,3);
- description et modification du risque (articles 9 et 10);
- paiement de la prime (articles 12, 13 et 15);
- notifications (article 14);
- durée, reconduction, transfert et fin du contrat (articles 26 à 29 et articles 31 à 35);
- médiation (article 40).

Article 2 L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et paiement de la première prime.

Étendue de l'assurance

QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION?

Article 3 Nous garantissons le paiement de l'indemnité convenue en cas d'accidents corporels survenus à l'assuré lors de l'utilisation du véhicule automoteur assuré suivant la formule indiquée dans les conditions particulières.

Dans la formule "PERSONNE SEULE", la garantie s'étend à l'utilisation de toute voiture personnelle ou à usage mixte, à tout cyclomoteur et, si le véhicule automoteur assuré est une moto, à toute moto.

Par utilisation s'entend:

- la conduite;
- le transport comme passager;
- l'embarquement et le débarquement de même que l'assistance à l'embarquement et au débarquement;
- la conduite par la main;
- l'allumage du moteur;
- le ravitaillement en carburant;
- les petites réparations effectuées pendant le trajet;
- le chargement et le déchargement, sauf à titre professionnel;
- le sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de la circulation.

QUELS SONT LES MONTANTS ASSURÉS?

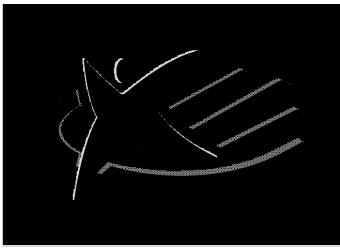
Article 4 Les montants mentionnés dans les conditions particulières sont garantis par assuré.

Article 5 Les indemnités de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulées.

QUE COMPREND LA GARANTIE DÉCÈS?

Article 6 Si la victime décède au plus tard dans les trois ans qui suivent un accident, l'indemnité convenue sera payée au conjoint non divorcé ou non séparé ou, à défaut, aux héritiers légitimes jusqu'au quatrième degré inclus, à moins qu'un autre bénéficiaire n'ait été désigné.

Si l'assuré et son conjoint décèdent à la suite du même accident, nous payerons aux enfants une double indemnité pour autant que ceux-ci donnent droit à des allocations familiales.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

L'indemnité de décès est remplacée par une intervention dans les frais de funérailles, jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR par personne:

- si la victime est âgée de moins de 16 ans au moment de l'accident;
- si la victime ne laisse aucun bénéficiaire.

Si la victime a plus de 70 ans au moment de l'accident, l'indemnité prévue en cas de décès restera garantie jusqu'à concurrence de la moitié.

QUE COMPREND LA GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE?

Article 7 En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est fixée sur base des taux d'invalidité prévus au "Barème Officiel Belge des Invalidités", indépendamment de la profession exercée par l'assuré.

L'invalidité permanente sera déterminée sur base de l'invalidité globale, déduction faite du taux d'invalidité préexistant.

L'indemnité sera déterminée lors de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Si les lésions ne sont pas consolidées au plus tard un an après l'accident, nous payerons sur demande une avance égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente prévue.

L'indemnité d'invalidité permanente est calculée selon la formule cumulative que voici:

- pour la partie du taux d'invalidité jusqu'à 25 %: sur base du montant assuré;
- pour la partie du taux d'invalidité supérieure à 25 % et jusqu'à 50 %: sur base du triple du montant assuré;
- pour la partie du taux d'invalidité supérieure à 50 %: sur base du quadruple du montant assuré.

Pour les personnes qui, au moment de l'accident, sont âgées de:

- moins de 16 ans, l'indemnité d'invalidité permanente sera doublée;
- plus de 70 ans, l'indemnité d'invalidité permanente reste garantie jusqu'à concurrence de la moitié.

QUE COMPREND LA GARANTIE FRAIS DE TRAITEMENT?

Article 8 A la suite d'un accident couvert, nous remboursons jusqu'à concurrence du montant convenu et au plus tard jusqu'à la consolidation des lésions, les frais de traitement médical sur prescription d'un médecin, y compris les frais de chirurgie plastique.

Les frais de première prothèse, de prothèse provisoire et d'orthopédie sont compris dans le montant assuré.

Les frais de prothèse dentaire sont indemnisés jusqu'à concurrence de 250,00 EUR par dent.

Au delà du montant assuré dans la garantie Frais de Traitement, nous couvrons également jusqu'à concurrence de la moitié de ce montant assuré, la totalité des extensions suivantes:

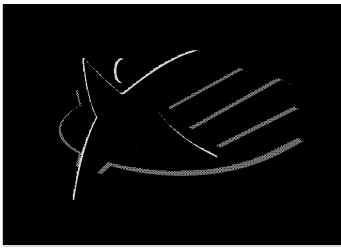
- les frais de transport médicalement requis de la victime vers son domicile ou un hôpital; le médecin détermine le moyen de transport, dans l'intérêt médical de la victime. Les frais de transfert de la victime d'un hôpital à un autre pour des raisons médicales sont également compris dans la garantie;
- les frais de recherche et de sauvetage de l'assuré;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle;
- les frais de rapatriement des assurés si le conducteur du véhicule est victime d'un accident couvert et qu'il ne peut pas être remplacé par un autre assuré;
- dans l'attente du rapatriement, les frais résultant de la prolongation du séjour à l'étranger à la suite d'un accident couvert.

Ces frais ne seront remboursés qu'à l'épuisement de l'intervention de la sécurité sociale.

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 9 Sont exclus de cette assurance:

- a) les aggravations des conséquences d'un accident en raison:
 - de lésions ou de maladies préexistantes;
 - de l'absence de port de la ceinture de sécurité ou du casque;
 - b) les accidents survenus lorsque le conducteur ou le piéton assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants ou de stimulants à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne prouve l'absence de lien causal entre les circonstances précitées et l'accident;
 - c) les accidents survenus lorsque le conducteur souffre d'une maladie ou d'un handicap physique aggravant le risque à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne prouve l'absence de lien causal entre les circonstances précitées et l'accident;
- a) les accidents résultant de paris ou de défis de l'assuré ou du bénéficiaire;
 - b) le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide;



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

3. a) les accidents causés par des catastrophes naturelles.
Les catastrophes naturelles qui se produisent au cours d'un séjour temporaire à l'étranger et la foudre restent toutefois assurées;
- b) les accidents causés par un fait de guerre, une guerre civile, une émeute ou une insurrection; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les 14 jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par ces événements;
- c) les accidents causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité et la production de radiations ionisantes;
4. a) les accidents survenus alors que le véhicule assuré est conduit par une personne qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi ou les règlements belges et étrangers;
- b) les accidents survenus lorsque le véhicule soumis à la réglementation sur le contrôle technique n'est pas muni d'un certificat de visite valable à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne prouve l'absence de lien causal entre l'état du véhicule et l'accident;
- c) les accidents survenus lorsque le véhicule est utilisé pour le transport rémunéré de personnes, donné en location ou utilisé sans votre consentement;
- d) les accidents résultant de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. De simples rallyes touristiques et récréatifs sont toutefois assurés;
- e) les accidents survenus lorsque le véhicule est utilisé comme machine-outil;
- f) les accidents survenus aux assurés, pendant l'exercice de leur profession en tant que:
- garagiste, exploitant d'une station-service, réparateur ou vendeur de véhicules, personnel inclus;
 - conducteur ou convoyeur de véhicules affectés au transport rémunéré de choses;
 - moniteur d'auto-école;
- g) les accidents survenus à l'assuré qui est transporté à l'encontre des prescriptions légales.

Dispositions en cas de sinistre

COMMENT LES INDEMNITÉS SONT-ELLES DÉTERMINÉES ET SERVIES?

Article 10 Les indemnités sont déterminées après présentation des documents justificatifs originaux et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations; ces indemnités seront servies au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fixation de leur montant.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE LITIGE D'ORDRE MÉDICAL?

Article 11 A défaut d'accord ou en cas de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, le taux d'invalidité pourra être déterminé par deux médecins, le premier choisi par la victime, le second par nous.

A défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci en choisiront un troisième qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles.

La décision prise par le troisième médecin sera décisive et irrévocable.

Chaque partie assumera les frais et honoraires du médecin désigné par elle ainsi que, le cas échéant, la moitié des frais et honoraires du troisième médecin.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième médecin, il sera désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

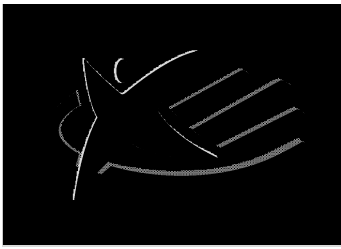
Article 12 Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au sinistre;
3. de requérir immédiatement les soins d'un médecin et de se conformer à ses prescriptions.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.



5 Avenue Galilée
B-1210 Bruxelles
RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064
IBAN BE98 7995 5012 5293
BIC GKCCBEBB

Conditions Générales

M93

Les **AP** assurances

Assurance Moto

SUBROGATION

Article 13 Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés ou aux bénéficiaires jusqu'à concurrence des frais de traitement et de funérailles que nous avons payés.